DROIT DE PRÊT - SOFIA

Contexte

La loi du 18 juin 2003 a mis en place une rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque. Cela concerne les documents imprimés assujettis au taux de TVA à 5.5% (documents français, étrangers, livres neufs soldés, cartes routières et partitions) ; sont exclus, les revues et les abonnements, le matériel pédagogique, les manuels scolaires prêtés aux élèves, les livres offerts (Remise de prix). Toutes les bibliothèques faisant du prêt sont concernées. La gestion de ce droit de prêt a été confiée en 2005 par le Ministère de la Culture à la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (SOFIA).

Définition

La SOFIA, société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs dans le domaine exclusif du Livre. Les auteurs et éditeurs qui ont un contrat d'édition peuvent adhérer à la SOFIA. Peu importe le genre de l'œuvre publiée. Depuis 2009, elle perçoit et répartit également, à titre principal, la part du livre de la rémunération pour copie privée numérique. Depuis le 21 mars 2013, elle gère les droits numériques des livres indisponibles du XX^{e} siècle.

Objectifs

Garantir la reconnaissance du droit des auteurs à être rémunérés sur tous les modes de diffusion de leurs ouvrages.
Alimenter le régime de retraite complémentaire des auteurs de livres.
Assurer une compensation financière, aussi bien pour les auteurs que les éditeurs, sur les documents prêtés.
Garantir la possibilité de prêt de tous les ouvrages par les bibliothèques.

Méthodologie

Les libraires et les organismes de prêt sont tenus de déclarer leurs ventes et leurs achats d'ouvrages à la SOFIA. Cette déclaration est obligatoire et les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

- Les bibliothèques accueillant du public pour le prêt de livres déclarent leurs fournisseurs de livres et le montant de leurs factures ; chaque bibliothèque peut choisir le mode de déclaration qui lui convient mais la SOFIA préconise plutôt une déclaration en ligne sur son site ;

Il est à noter qu'en 2005, lors de la mise en place de cette redevance à verser par les libraires, la SOFIA a plafonné à 9% (contre 15 % auparavant, soit – 6%) la remise que les libraires pouvaient consentir aux bibliothèques de prêt.

- Les fournisseurs de livres déclarent leurs bibliothèques clientes, le détail des factures et le montant ;

- La SOFIA croise les données.

Montant des perceptions :

Le fournisseur des ouvrages paye une redevance correspondant à 6% du prix public HT des ouvrages vendus aux organismes de prêt.
L'État verse à la SOFIA une contribution calculée sur le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques de lecture publique et universitaires. Il n'y a donc pas de redevance à verser par ces bibliothèques.

La SOFIA publie chaque année le montant total des droits répartis et distribués aux auteurs et éditeurs ainsi que la part affectée au régime de retraite complémentaire des auteurs de livre.

Pour aller plus loin...

LOI n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs - Dossiers législatifs - Légifrance (Pour connaître la loi).

Guide_Organismes_de_pret.pdf (Guide pour les bibliothèques mis à disposition par la SOFIA).

Organisme de prêt - Sofia (Pour faire sa déclaration en ligne auprès de la SOFIA

Mise à jour : juin 2025